

Directive 2019/904 du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement



LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Administration de l'environnement Stephanie.Goergen@aev.etat.lu



- Directive 2019/904 du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement
 - Dans l'Union, 80 à 85% des déchets sauvages dans le milieu marin, mesurés sous la forme de comptages de déchets sauvages effectués sur les plages, sont en plastique, les articles en plastique à usage unique représentant 50% et les articles à la pêche 27% au total.
 - La présente directive couvre les produits en plastique à usage unique qui sont le plus fréquemment retrouvés sur les plages de l'Union ainsi que les engins de pêche contenant du plastique et les produits fabriqués à base de plastique oxodégradable.
 - » Les produits couverts par la présente législation représentent 86 % de l'ensemble des déchets retrouvés sur les plages de l'Union.



- Directive 2019/904 du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement
 - à mettre en vigueur par les Etats membres jusqu'au 3 juillet 2021
 - Objectif:
 - » Prévenir et réduire l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement, en particulier le milieu aquatique, et sur la santé humaine
 - Priorité aux produits réutilisables durables et non toxiques et aux systèmes de réemploi
 - Définition:
 - » « produit en plastique à usage unique »: un produit fabriqué entièrement ou partiellement à partir de plastique et qui n'est pas conçu, créé ou mis sur le marché pour accomplir, pendant sa durée de vie, plusieurs trajets ou rotations en étant retourné à un producteur pour être rempli à nouveau ou réutilisé pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu;
 - y inclus plastiques d'origine biologique et biodégradables et plastiques oxodégradables



- Directive 2019/904 du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement
 - Sont considérés comme des produits en plastique à usage unique:
 - » les récipients pour l'alimentation rapide;
 - » les boîtes à repas, à sandwichs, à wraps et à salades destinées à des aliments chauds ou froids;
 - » les récipients pour aliments destinés aux aliments frais ou transformés ne nécessitant pas de préparation supplémentaire, tels que les fruits, les légumes ou les desserts, constituent des exemples de récipients pour aliments;
 - » les bouteilles pour boissons ou les emballages composites pour boissons utilisés pour la bière, le vin, l'eau, les boissons rafraîchissantes, les jus et les nectars, les boissons instantanées ou le lait;
 - **>>** ...



- Directive 2019/904 du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement
 - Mesures spécifiques
 - » Réduction de la consommation
 - » Restriction à la mise sur le marché
 - » Exigences applicables aux produits
 - » Exigences en matière de marquage
 - » Responsabilité élargie des producteurs
 - » Collecte séparée
 - » Mesures de sensibilisation



Réduction de la consommation

- Gobelets pour boissons, y compris leurs moyens de fermeture et couvercles;
- Récipients pour aliments, c'est-à-dire les récipients tels que les boîtes, avec ou sans moyen de fermeture, utilisés pour contenir des aliments qui:
 - » sont destinés à être consommés immédiatement, soit sur place, soit à emporter,
 - » sont généralement consommés dans le récipient, et
 - » sont prêts à être consommés sans autre préparation, telle que le fait de les cuire, de les bouillir ou de les réchauffer,

y compris les récipients pour aliments utilisés pour l'alimentation rapide ou pour d'autres repas prêts à être consommés immédiatement



Restrictions à la mise sur le marché

- Bâtonnets de coton-tige ;
- Couverts (fourchettes, couteaux, cuillères, baguettes);
- Assiettes;
- Pailles;
- Bâtonnets mélangeurs pour boissons ;
- Tiges pour ballon;
- Contenants alimentaires et gobelets en polystyrène ;
- Produits en plastique oxodégradable.



Responsabilité élargie des producteurs

- Contenants alimentaires;
- Emballages souples de nourriture à emporter ;
- Bouteilles et contenants de boissons ;
- Gobelets pour boissons;
- Sacs en plastique légers ;
- Produits du tabac avec filtres ;
- Lingettes humides ;
- Ballons de baudruche;
- Engins de pêche contenant du plastique.



Exigences applicables aux produits

- Mise sur le marché de produits en plastiques à usage unique dont leurs bouchons et couvercles restent attachés aux récipients lors de la phase d'utilisation prévue des produits
- Pour les bouteilles pour boissons:
 - » à compter de 2025, les bouteilles PET doivent contenir au moins 25% de plastique recyclé
 - » à compter de 2030, les bouteilles PET doivent contenir au moins 30% de plastique recyclé



Collecte séparée en vue d'un recyclage

- au plus tard en 2025, taux de recyclage de 77 % pour bouteilles pour boissons d'une capacité maximale de trois litres, y compris leurs bouchons et couvercles;
- au plus tard en 2029, taux de recyclage de 90 % pour bouteilles pour boissons d'une capacité maximale de trois litres, y compris leurs bouchons et couvercles.



- En route vers une société « Zéro déchet »
 - Donner une visibilité aux ressources
 - » Collecte dans les résidences







» Collecte dans les centres de recyclage

» Collecte dans les supermarchés









- Campagne de sensibilisation contre le « littering »
 - « Klengen Offall Grousse Problem »









- Campagne de sensibilisation contre le « littering »
 - « Offall kann déidlech sinn gehei näischt an d'Natur »





GEHEI NÄISCHT AN D'NATUR



> Alternatives aux produits à usage unique

plastique

www.emwelt.lu

céramique/verre

en plastique, métal à l'intérieur)



biocomposite (par ex. en bambou ou

en bagasse, ...)

Gobelet en carton en partie recyclé

Gobelet en plastique non-recyclé

Gobelet en carton non-recyclé



- > Alternatives aux produits à usage unique
 - www.emwelt.lu







Projet EcoBox

- » Récipient consigné à usage multiple pour la restauration
 - Surplus d'aliments (Doggy bag)
 - Take-aways
- Participation:
 - » 109 restaurants
 - » 110 lycées et exploitants de cantines
 - » 1 Commune
 - » Food Truck Festivals
- 54.000 récipients en circulation
- Reprise des récipients inutilisables par

le producteur et régranulation
Retour du produit ECOBOX





Good to go enjoy later!

The ECOBOX finally arrived with us:)
A multi-purpose deposit system designed in
Luxembourg to transport meals.







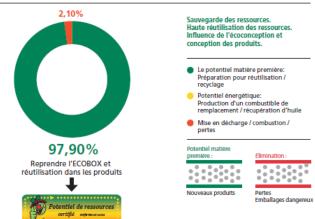


An action by



Supported by the SuperDrecksKëscht and Horesca Luxembourg

Potentiel de ressources: Retour des produits et réutilisation dans le nouveau processus de production





Merci pour votre attention

www.emwelt.lu

